

Rapport du groupe de travail « Éthique du Numérique »

Vive internet ! Liberté et règles dans le monde numérique

31 mai 2010



Sommaire

Introduction	3
Les députés du groupe de travail « Éthique du Numérique »	7
Liste des personnes auditionnées.....	9
Une proposition de résolution	11
1. Rappeler les opportunités du monde numérique	11
2. Définir une économie générale de la régulation sur internet	12
3. Encourager les efforts de régulation au niveau européen et international.....	14
Ø Davantage de volontarisme au niveau européen	14
Ø Encourager l'initiative européenne à l'international	16
Des propositions ciblées	17
L'identité numérique	17
Numérique et vie privée	19
Ø La collecte, la conservation et l'exploitation des données personnelles	19
Ø Vie privée vs droit de l'information.....	20
Former un citoyen « numériquement éclairé »	24
Ø Une intégration des enjeux du numérique dans l'enseignement scolaire.....	24
Ø « Carence informatique » en matière de formation des enseignants	24
Ø Insuffisance de la représentation de l'informatique dans le supérieur.....	24
Ø Formation des seniors	25
Internet dans la vie politique	26
Un nouveau volet pour la politique en faveur du respect de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur	28
Ø La question des droits économiques	28
Ø La question du droit moral	29
Lutter contre la délinquance sur internet	29
Ø Cybercriminalité.....	29
Ø « Qui est responsable du contenu délictuel ? » : le problème de la séparation hébergeur/éditeur	30
De l'abus de position dominante dans le monde numérique	31
Quid de la neutralité des réseaux ?	32
Le rapport en bref	35

Introduction

La révolution numérique est sans doute l'un des traits les plus marquants de notre époque. Depuis plusieurs décennies, son développement impacte tous les aspects de notre vie : sociale, économique, culturelle, politique, intellectuelle... Le philosophe et académicien Michel Serres, dans un discours prononcé à l'occasion des 40 ans de l'Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA), a apparenté la portée de la révolution numérique à celle de la découverte de l'écriture ou de l'imprimerie. Bouleversant nos mœurs et nos schémas de pensée, notamment ceux des nouvelles générations, le numérique fait aujourd'hui partie intégrante de notre façon de concevoir la vie en société. Il ouvre des perspectives prometteuses dans bien des domaines et s'affirme comme un enjeu essentiel du 21^{ème} siècle.

Des millions de Français bénéficient chaque jour des avancées permises par la révolution technologique en cours: de nouvelles formes de sociabilité virtuelle se développent, la communication et la circulation de la pensée sont grandement facilitées, etc.

Est-il besoin de rappeler **l'accès élargi à l'information et à la culture** qu'a permis internet ? Ou encore la **plateforme d'expression qu'il représente**, ouverte à tout individu disposant d'une connexion au réseau ? Il n'a jamais été aussi facile et si peu onéreux pour une personne de diffuser largement ses opinions, ou de publier ses œuvres.

Une telle évolution constitue, par ailleurs, une avancée pour la **démocratie**. Elle permet aux citoyens, d'une part, d'accroître leur participation à la vie publique, et aux politiques, d'autre part, de toucher un plus grand nombre de personnes et de recueillir plus aisément leurs propositions. Elle accélère la circulation de l'information, peut rapprocher le peuple et les pouvoirs, et les pouvoirs entre eux. Ces avancées démontrent l'importance de la lutte contre la fracture numérique, pour que le plus grand nombre puisse bénéficier de ces nouvelles opportunités.

Le numérique offre aussi de **considérables opportunités en termes économiques** : gains de productivité, nouveaux services, diffusion de l'innovation, simplification des démarches, accroissement des capacités de calcul et de stockage des données. Plus généralement, les innovations technologiques liées au numérique contribuent à créer de nouvelles richesses immatérielles et **accompagnent le progrès social** : la numérisation, l'informatisation des systèmes hospitaliers et les nouvelles technologies participent, par exemple, du progrès médical.

Pourtant, comme tout progrès technologique majeur, le numérique suscite aussi des craintes et des incompréhensions, certaines étant fantasmées, d'autres plus fondées. Celles-ci peuvent conduire à des tentations de rejet sans nuance. En effet, le numérique remet parfois en cause des modèles établis, bouscule des positions arrêtées et rend obsolètes certains principes jusque-là évidents.

La révolution numérique change le monde, tout comme l'avait fait la « révolution Gutenberg ». Faut-il pour autant s'abandonner à une vision « techniciste », dans laquelle l'évolution des T.I.C déterminerait notre mode de vie, sans qu'aucun choix politique ne soit possible de la part des citoyens? Avec une volonté politique forte, on peut au contraire utiliser les innovations technologiques pour les mettre au service des principes auxquels nous sommes attachés. La révolution numérique impose ainsi aux citoyens et aux responsables politiques de répondre aux questions suivantes :

- **Comment protéger, promouvoir et actualiser, dans la sphère numérique, les acquis auxquels nous sommes attachés ? (liberté individuelle, droit à l'intimité, protection de la vie privée, etc.)**
- **Comment mettre le numérique au service d'un progrès éthique ? (liberté d'information, propriété intellectuelle, etc.)**

Pour améliorer le bien-être de ses habitants, pour gagner en compétitivité et pour ne pas subir des règles imposées par d'autres, **la France a tout intérêt à être à la pointe dans ce domaine. Dans cette perspective, il est nécessaire de garantir la protection des citoyens et d'établir la confiance entre les différents utilisateurs et opérateurs du numérique.** C'est bien grâce à des relations de confiance, rendues possibles par une responsabilisation de chacun, ainsi que par des règles claires et légitimes, que pourra continuer de grandir et s'améliorer le monde du numérique.

Il revient au politique de s'assurer que les avancées techniques liées au numérique sont bien mises au service de l'homme, pas seulement au service de quelques intérêts particuliers ou d'une puissance publique qui rognent sur les libertés individuelles. En effet, il existe parfois dans le monde numérique une alliance objective entre une certaine idéologie libertaire (anti-État et anti-régulation) et les intérêts d'acteurs privés pour qui le laissez-faire est le meilleur moyen d'imposer leurs propres standards.

Remis en juillet 2009 à Jean-François Copé, le rapport du groupe de travail de députés UMP sur les questions de société animé par Hervé Mariton, recommandait notamment de lancer une réflexion de fond sur les enjeux de « l'éthique du numérique ». À la suite de ce rapport « *Reprendre la main sur les questions de société* », un groupe de travail de 28 députés UMP a donc été constitué pour travailler sur ce thème. Depuis novembre 2009, notre groupe a auditionné un grand nombre d'acteurs du monde numérique : experts informatiques et juridiques, autorités de régulation, entreprises du secteur, journalistes, associations, blogueurs et internautes. Un site internet a également été ouvert pour recueillir les avis et propositions du plus grand nombre : www.ethique-du-numerique.fr. Près de 190 contributions ont ainsi été mises en ligne à ce jour.

Penser l'éthique du numérique est un défi d'autant plus difficile qu'au-delà des aspects techniques et des évolutions très rapides, les nouvelles technologies posent des questions sensibles en termes de libertés publiques, de développement économique ou encore d'accès à la culture.

À ce stade, nous avons concentré notre réflexion sur internet, qui représente à lui seul un sujet de réflexion vaste et multiple. Cependant, nous avons bien conscience que les enjeux du numérique vont bien au-delà des nouvelles technologies de l'information et de la communication (nanotechnologies, biométrie, vidéo-protection...) et qu'ils appellent à un travail approfondi de la part du Parlement.

À travers ce rapport qui fait le choix de privilégier les propositions plutôt qu'une énième répétition du diagnostic, nous avons notamment voulu répondre aux questions suivantes :

- Quel est le rôle du législateur à l'heure du numérique, dans un monde globalisé, où chaque acteur a sa responsabilité ?
- Comment concilier le respect de nos données personnelles, la liberté d'expression et un modèle économique viable pour le web ?

Notre contribution à cette réflexion n'est pas exhaustive. Elle repose sur trois axes :

- **La définition d'une économie générale de la régulation numérique** en précisant le rôle des différents acteurs : États, Europe, autorités de régulations, fournisseurs d'accès, services, internautes, etc.
- **L'appel à un plus grand volontarisme français et européen** pour améliorer la gouvernance du numérique à l'échelle communautaire et internationale.
- **Des prises de position ciblées sur un certain nombre de questions**, avec des propositions qui ne sont pas toujours d'ordre législatif.

Ce rapport marque une première étape. La proposition de résolution et les différentes propositions que nous avançons ouvrent des perspectives et illustrent notre attachement à certains principes essentiels qui doivent s'appliquer aussi bien dans le monde du numérique que dans le « monde matériel ».

La définition et la promotion de ces principes passe aussi parfois par une démarche législative. Notre groupe va donc désormais concentrer sa réflexion sur la préparation de dispositions qui, nourries par la concertation, viendront contribuer à l'adaptation de notre droit aux défis du numérique.

**Hervé MARITON, Patrice MARTIN-LALANDE, Lionel TARDY,
Patrice CALMEJANE, Philippe GOSSELIN, Sébastien HUYGHE,
et tous les députés du groupe de travail.**

Les députés du groupe de travail « Éthique du Numérique »

- Martine AURILLAC, Députée de Paris
- Jean BARDET, Député du Val-d'Oise
- Xavier BRETON, Député de l'Ain
- Dominique CAILLAUD, Député de Vendée
- Patrice CALMEJANE, Député de Seine-Saint-Denis
- Bernard CARAYON, Député du Tarn
- Jean-Yves COUSIN, Député du Calvados
- Laure de LA RAUDIERE, Députée d'Eure-et-Loir
- Hervé GAYMARD, Député de Savoie
- Charles-Ange GINESY, Député des Alpes-Maritimes
- Philippe GOSSELIN, Député de la Manche
- Louis GUEDON, Député de Vendée
- Françoise GUEGOT, Députée de Seine-Maritime
- Michel HERBILLON, Député du Val-de-Marne
- Guénhaël HUET, Député de la Manche
- Sébastien HUYGHE, Député du Nord
- Marc LE FUR, Député des Côtes-d'Armor
- Hervé MARITON, Député de la Drôme
- Muriel MARLAND-MILITELLO, Députée des Alpes-Maritimes
- Patrice MARTIN-LALANDE, Député de Loir-et-Cher
- Marie-Anne MONTCHAMP, Députée du Val-de-Marne
- Pierre MOREL A L'HUISSIER, Député de la Lozère
- Philippe MORENVILLIER, Député de Meurthe-et-Moselle
- Franck RIESTER, Député de Seine-et-Marne
- Jean-Marc ROUBAUD, Député du Gard
- François SCELLIER, Député du Val-d'Oise
- Lionel TARDY, Député de Haute-Savoie
- Patrice VERCHERE, Député du Rhône

Liste des personnes auditionnées

Serge AGOSTINELLI

Auteur de *L'éthique des situations de communication numérique*

Richard ALLAN

Directeur Stratégie pour l'Europe, **Facebook Europe**

Olivier de BAILLENX

Directeur des relations institutionnelles, groupe **Iliad (Free)**

Bernard BENHAMOU

Délégué aux Usages de l'internet auprès du **Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur**

Gérard BERRY

Titulaire de la chaire Informatique et sciences numériques, **Collège de France**

Loïc BODIN, Etienne DROUARD, Guillaume BUFFET

Membres de **Renaissance Numérique**

Jean-Marie CAVADA

Député européen **PPE**, membre de la commission culture et de la commission affaires juridiques

Catalina CHATELLIER

Juriste spécialiste des Technologies de l'Information et de la Communication, **Union Française des Consommateurs**

Accompagnée de **Cédric MUSSO**

Directeur des relations institutionnelles, **Union Française des Consommateurs**

Élèves en classe de seconde

Lycée Jacques DECOUR

Fabrice EPELBOIN

Directeur de publication & éditeur pour la France, **ReadWriteWeb**

Yves DETRAIGNE, Anne-Marie ESCOFFIER

Sénateurs, auteurs d'une Proposition de loi sur la vie privée à l'heure du numérique

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Présidente du **Forum des Droits sur Internet**

Peter FLEISCHER et Alma WHITTEN

Responsables de la protection des données personnelles, **Google**

Thibaut HENNETON et Margherita NASSI

Étudiants, École de Journalisme, **Sciences-Po**

Emmanuel HOOG

Alors Président-Directeur Général de l'**institut National de l'Audiovisuel** (aujourd'hui à l'AFP)

Johan HUFNAGEL

Co-fondateur de **Slate.fr**

Claude KIRCHNER

Directeur du centre de recherche de **l'INRIA-Bordeaux**

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Secrétaire d'État chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique

Neelie KROES

Vice présidente de la **Commission européenne**, en charge de la stratégie numérique

Isabelle de LAMBERTERIE

Juriste, Directrice de recherche au **CNRS**

Julien LE CLAINCHE,

Auteur d'une thèse sur « *Le sort des données personnelles dans le cadre des transactions électroniques* », **INRIA**

Didier LOMBARD

Président de **France Telecom/Orange**

Accompagné de **Pierre-Antoine BADOZ**

Directeur des affaires publiques, **France Telecom/Orange**

Jean-Marc MANACH

Journaliste « en ligne », blogueur

Thierry MASSON

Conseiller politique Marché intérieur et protection des consommateurs, **PPE**

Marc MOSSÉ

Directeur des affaires publiques et juridiques,
Microsoft

Accompagné de **Jean GONIÉ**

Responsable des Affaires Institutionnelles,
Microsoft

Bruno PATINO

Président-Directeur Général de **France Culture**
Ex Directeur Général du Monde.fr

Jean-Ludovic SILICANI

Président de l'**ARCEP**

Alfredo SOUSA DE JESUS

Conseiller Industrie et Énergie du **PPE**,
Parlement européen

Botond TOROK-ILLYES

Conseiller « Commerce International », **PPE**,
Parlement européen

Alex TÜRK

Président de la **CNIL**, Sénateur du Nord

Une proposition de résolution

Le groupe de travail recommande qu'une résolution soit proposée au Parlement par le groupe UMP à l'Assemblée nationale.

Cette résolution aurait trois objectifs principaux :

- Montrer l'engagement de la représentation nationale pour que la France bénéficie des opportunités du numérique et sortir d'un malentendu qui laisse à penser que le législateur est dans une logique de défiance vis-à-vis de l'internet. Dans cette perspective, rappeler également l'importance de la lutte contre la fracture numérique ;
- Préciser le rôle que se donne le législateur dans l'économie générale de la régulation sur internet et les responsabilités des différents acteurs ;
- Encourager **un plus grand volontarisme des pouvoirs publics français** et des institutions européennes afin de faire progresser la régulation du net, au niveau communautaire et international puisque cette question dépasse largement les frontières nationales.

1. Rappeler les opportunités du monde numérique

Lorsque le législateur aborde la question du numérique et de l'internet plus particulièrement, il a naturellement tendance à se focaliser sur les aspects problématiques, et notamment les dangers potentiels. Comme le journaliste, le député, de par sa fonction, se penche davantage sur les « trains qui n'arrivent pas à l'heure ». Cette attitude réactive donne le sentiment à une partie de l'opinion, particulièrement chez les acteurs du numérique, que le législateur se défie intrinsèquement de l'internet. Pour sortir de cette logique négative, le responsable politique doit aussi exprimer sa confiance dans le progrès du numérique et son engagement dans le développement des nouvelles technologies. Le numérique c'est avant tout :

- **Un accès élargi à la culture et à l'information ;**
- **Une plateforme d'expression sans précédent ;**
- **De nouvelles perspectives économiques.**

Si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* » et que, dans la décision qu'il a rendue le 10 juin 2009, le Conseil Constitutionnel considère qu'« *en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services* », alors le responsable politique doit s'engager à faciliter au maximum l'accès à internet et lutter contre la fracture numérique. Ceci implique notamment une couverture maximum du territoire

national et des actions de formation, de sensibilisation auprès de publics aujourd'hui « exclus » du réseau internet. Les pouvoirs publics doivent ainsi s'engager pour encourager et protéger la reconnaissance du droit d'accès à l'internet.

2. Définir une économie générale de la régulation sur internet

La multiplicité des acteurs, la rapidité des évolutions technologiques et l'impossibilité de s'en tenir à des normes nationales dans bien des circonstances invitent le parlementaire à l'humilité législative lorsqu'il aborde la régulation du réseau. C'est une condition de sa crédibilité et de sa légitimité sur ce sujet.

Il doit prendre en compte les mécanismes de régulation qui existent, soit grâce aux standards adoptés par les utilisateurs, soit grâce aux dispositifs normatifs déjà applicables, à l'échelle nationale, européenne ou internationale.

Dès lors que les principes fondamentaux du droit sont respectés, dans un souci d'efficacité, le législateur doit accepter de « partager » la définition des règles avec les différents acteurs. Il doit aussi miser sur la responsabilisation de chacun.

Cette indispensable humilité du politique ne signifie pas l'inaction ou la démission. Dans bien des domaines, une clarification du droit et une protection par la loi sont nécessaires et attendues.

La proposition de résolution pourrait réaffirmer cette vision. En tant que telle, elle serait un appel à la responsabilité et une « main tendue » à tous les acteurs du net, notamment pour sortir des malentendus et incompréhensions nés à l'occasion de certains débats parlementaires récents (Création et Internet, LOPSSI 2...)

La résolution préciserait le rôle du législateur et celui des différents acteurs dans un système de régulation où chacun doit assumer une part de responsabilité :

- **Les utilisateurs** (qui doivent mieux connaître leurs droits et leurs devoirs on-line, à travers une formation, des campagnes de sensibilisation, un appui à l'implication des parents dans leur mission d'éducateur des mineurs présents sur le web...);
- **Les acteurs économiques** (fournisseurs d'accès, hébergeurs, éditeurs de services, annonceurs, régies publicitaires, opérateurs télécom...) qui doivent se concerter davantage, sous l'égide de l'État, pour généraliser des démarches d'autorégulation aujourd'hui trop parcellaires ;
- **Les pouvoirs publics**, en insistant notamment sur leur rôle en matière de sensibilisation sur les droits et devoirs des utilisateurs :
 - Le gouvernement

Au-delà de l'esprit réglementaire, il faut insister sur le rôle d'impulsion :

- Dans la négociation sur la régulation à l'échelle européenne et internationale ;

– Dans la concertation entre les acteurs du numérique.

– Le législateur

Sur les questions numériques, parfois très techniques et évolutives, son rôle est de fixer les grands principes en déléguant aux autorités de régulation leur déclinaison technique (avec éventuellement recours à des ordonnances pour valider ce qui relève constitutionnellement du législatif).

L'autre aspect primordial de sa mission est le pouvoir de contrôle, pour suivre l'action du gouvernement en faveur d'une meilleure régulation internationale, pour évaluer les autorités de régulation et pour vérifier l'effectivité de l'autorégulation. C'est en fonction des constats tirés dans le cadre de cette mission de contrôle que des ajustements législatifs sont éventuellement requis.

– Les autorités administratives

Actrices majeures de la régulation, elles disposent d'un véritable pouvoir réglementaire technique. Du fait de leur expertise, elles doivent éclairer le choix politique.

Dans le domaine de l'internet, elles ont tendance à se multiplier.

- La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) : la résolution insisterait sur son rôle de labellisation des acteurs du numérique respectant les impératifs de vie privée ;
- La Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI) ;
- L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;
- L'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL), nouvellement créée.

- Les autorités judiciaires, en actant le fait que la jurisprudence permet parfois de répondre à des situations qu'il n'est pas souhaitable de figer dans la loi.

Cette résolution serait l'occasion de dire l'importance qu'accorde le législateur au Conseil National du Numérique qui doit voir le jour prochainement, en reprenant notamment les attributions du Forum des Droits sur l'Internet (FDI), du Conseil consultatif de l'internet ou du Conseil supérieur de la télématique...

Nous insistons notamment sur l'extrême urgence de créer le Conseil National du Numérique (pour participer immédiatement à la mise en oeuvre du volet numérique des « investissements d'avenir » et pour moderniser sans plus tarder la régulation nationale de l'internet) et sur **la nécessaire représentation du Parlement au sein de cette instance.**

Nous attendons du Conseil National du Numérique qu'il développe, en lien avec tous les acteurs concernés, des chartes et des guides de bonnes pratiques, secteur par secteur, pour créer une dynamique vertueuse en faveur d'une meilleure régulation du réseau.

Lorsque cela sera nécessaire, le législateur n'hésitera pas à s'appuyer sur les travaux du Conseil National du Numérique pour faire avancer le droit.

3. Encourager les efforts de régulation au niveau européen et international

Pour qui souhaite une meilleure régulation du net, la limite majeure est clairement liée à la difficulté d'adopter des normes applicables au-delà des frontières :

- Techniquement, le réseau a été conçu pour se jouer des contraintes et rien n'est plus facile que de contourner une législation contraignante sur un territoire donné ;
- Politiquement, la perception des problématiques est très variable, d'un pays à l'autre. Par exemple, aux États-Unis, les données personnelles sont considérées comme des biens commercialisables, tandis qu'en France, elles sont des attributs de la personnalité. La protection de ces données ne relève donc pas tout à fait de la même philosophie...

On voit toute la difficulté qu'ont les États à s'entendre a minima contre certains comportements nocifs dans la sphère financière : lutte contre les paradis fiscaux, blanchiment d'argent... La situation est sans doute aussi compliquée – sinon plus – pour ce qui concerne le numérique.

Ce constat ne doit pas se traduire par une démission du politique. **Des avancées sont malgré tout possibles, à condition d'inscrire les enjeux du numérique parmi les priorités à l'agenda de la gouvernance européenne et internationale. C'est cette dynamique que nous voulons encourager à travers une résolution parlementaire.**

Nous insistons cependant sur un point majeur : **il est hors de question que les négociations européennes et internationales sur la régulation de l'internet se fassent dans l'opacité la plus complète.** Elles doivent se mener sous le contrôle des Parlements nationaux et du Parlement européen.

➤ **Davantage de volontarisme au niveau européen**

Au niveau communautaire, la discussion sur le Paquet Télécom a été l'occasion d'un premier débat sur la régulation de l'internet. Beaucoup d'acteurs, notamment les associations de consommateurs, regrettent une trop grande frilosité sur la question des données personnelles. Il semble que la question soit d'abord abordée par la Commission sous l'angle économique et technique, le Parlement européen ayant, lui, une vision plus large. **Il nous paraît indispensable de mieux intégrer les questions « sociétales » posées par le numérique, dans le cadre de la législation communautaire.**

La démarche engagée par la révision du Paquet Télécom doit donc être prolongée. Le renforcement des droits des consommateurs et la préservation des libertés fondamentales au niveau européen, la

volonté d'encourager les investissements dans le numérique et les nouvelles technologies, l'harmonisation des différents règlements pour les réseaux et les services de communication électroniques entre les États membres conjointement à la création d'un organisme européen de régulation dans le but de construire un espace européen unique de l'information, forment autant d'objectifs intéressants qui manifestent le début d'une prise de conscience des enjeux du numérique par les instances européennes. Mais les mesures concrètes du Paquet Télécom ne nous paraissent pas à la hauteur des objectifs en matière de protection des données personnelles.

Ainsi, la résolution pourrait recommander un certain nombre de mesures au niveau européen.

La création d'une CNIL européenne qui aurait pour mission de proposer une harmonisation progressive des règles en matière de protection des données personnelles.

Cette CNIL européenne, émanation du G29, (instance de travail des CNIL européennes) pourrait délivrer des labels pour les opérateurs répondant aux standards et avis qu'elle émettrait.

La commission européenne et le Parlement européen ont tout intérêt à travailler en lien avec le G29 ; en s'inspirant notamment des standards définis par cette instance pour application aux réseaux sociaux.

Voici quelques uns des standards adoptés par le G29 pour les réseaux sociaux :

- Définir des paramètres par défaut limitant la diffusion des données des internautes ;
- Mettre en place des mesures pour protéger les mineurs ;
- Supprimer les comptes qui sont restés inactifs pendant une longue période ;
- Permettre aux personnes, même si elles ne sont pas membres des réseaux sociaux, de bénéficier d'un droit de suppression des données qui les concernent ;
- Proposer aux internautes d'utiliser un pseudonyme, plutôt que leur identité réelle ;
- Mettre en place un outil accessible aux membres et aux non-membres, sur la page d'accueil des réseaux sociaux permettant de déposer des plaintes relatives à la vie privée.

La résolution pourrait aussi appeler à développer une législation anti-trust, à l'échelle européenne, qui tienne compte des spécificités du numérique. Par exemple, Google, portail d'accès privilégié, à la fois leader comme régie et comme prestataire de services, se trouve de fait en situation de position dominante et est tenté d'en abuser.

La résolution pourrait inciter la Commission européenne à faire preuve d'une plus grande transparence et à mieux intégrer le Parlement d'une part, et les États membres d'autre part, à la gouvernance de l'internet. Ainsi, La Commission européenne pourrait présenter chaque année au Parlement européen un rapport suivi d'un débat sur la gouvernance de l'internet.

Enfin, la résolution serait une invitation à **ouvrir au niveau européen un grand chantier sur la fiscalité du numérique.** Nos modèles actuels n'ont pas du tout intégré la révolution en cours dans les processus de création de richesses liés à l'internet. Les projets en cours sont au demeurant fort modestes.

➤ Encourager l'initiative européenne à l'international

La résolution serait aussi l'occasion d'inviter les instances européennes à devenir, à l'échelle internationale, le fer de lance de la protection des internautes notamment sur la question des données privées ou de la neutralité du réseau.

Beaucoup d'acteurs leaders sur le net sont des entreprises américaines qui, même si elles relèvent d'un droit différent, seraient obligées de prendre en considération des exigences harmonisées posées par l'ensemble de l'Union européenne.

Encore une fois, **ces efforts de concertation européenne et internationale doivent se faire dans la transparence.** Le vote, à la quasi-unanimité, par le Parlement européen d'une résolution demandant à la Commission européenne la transparence sur les négociations menées dans le cadre d'ACTA est un avertissement très clair qui doit être pris en compte !

L'action de la France et de l'Europe en matière de négociation internationale doit être plus globale. La fracture numérique n'est pas seulement technique mais humaine, ne s'étend pas uniquement à certains espaces de notre nation mais recoupe aussi la fracture entre les pays du Nord et les pays du Sud. Les pays du sud voient souvent leur position être minorée dans les négociations internationales. **La France et l'Europe devraient militer en faveur d'une meilleure place des pays du Sud dans les négociations internationales sur la gouvernance de l'internet. Dans le même esprit, la France et l'Europe pourraient être à la pointe en matière d'aide au développement des nouvelles technologies et du numérique pour les pays pauvres.**

Des propositions ciblées

L'identité numérique

Le développement des services sur l'internet contribue à faire de la question de l'identité numérique un enjeu majeur du débat. Certains services, comme les transactions en ligne, ou les démarches administratives à distance, nécessitent que l'on puisse clairement identifier l'utilisateur, ne serait-ce que pour prévenir l'usurpation de son identité par un tiers malveillant. Une étude réalisée par le CREDOC en juin 2009 a de fait recensé 212 000 cas d'usurpation d'identité pour la seule année 2008. Ces derniers ont représenté un coût moyen de 2 228 euros pour les victimes. Ce problème est d'ailleurs cité comme l'un des principaux freins à l'utilisation de l'administration électronique (TNS, 2008). **La question de l'identification se pose également pour le contrôle de majorité**, par exemple pour l'accès aux sites pornographiques et les jeux d'argent en ligne, **ou pour la poursuite des délits commis sur l'internet**, comme l'ont montré les débats sur l'adresse IP lors des discussions relatives à la loi Hadopi.

Certains acteurs vont jusqu'à remettre en cause le pseudonymat ou l'anonymat dans la sphère publique numérique. Pour eux, c'est la seule façon de responsabiliser les utilisateurs du net. Nous ne partageons pas cette vision très radicale. L'écriture sous pseudonyme est une pratique solidement ancrée dans la tradition littéraire comme dans l'exercice de la démocratie. Elle offre une liberté de parole qu'il n'est pas question de contester, tant qu'elle respecte l'ordre public et les personnes. Il faudrait néanmoins rappeler aux utilisateurs qui ouvrent des blogs, notamment aux mineurs, les règles existantes en matière de respect de la vie privée, de respect de la propriété intellectuelle, de diffamation...

Nous encourageons dans la même logique l'inscription préalable pour le dépôt de commentaires sur les forums des sites les plus fréquentés. Cette « barrière à l'entrée », adoptée par beaucoup de sites de presse en ligne, est souvent suffisamment dissuasive et incite à la responsabilisation.

Vouloir mettre fin à l'anonymat ou à l'utilisation de pseudonymes partout irait à l'encontre des fondamentaux de l'internet. En revanche, il est évident que les exigences d'identification et de sécurité ne sont pas suffisantes pour beaucoup de services on-line. Nous soutenons donc **des initiatives comme « IDéNum », dispositif facultatif d'identification couplant un support électronique** (carte à puce, clef USB, ou carte SIM) **et un code personnel** pour garantir l'identité de son utilisateur auprès de services comme les banques, le service public, ou les sites d'e-commerce.

Dans la même logique, il convient de clarifier les niveaux d'identification demandés aux utilisateurs selon les types de services auxquels ils désirent avoir accès : **à nature de service égale, il faudrait un degré d'identification et de sécurité équivalent, selon des standards définis en lien avec les acteurs du secteur.**

Nos propositions :

- **Accélérer la concertation entre les acteurs du numérique pour définir les standards d'identification en fonction du risque lié à la transmission de données personnelles, dans le cadre du futur Conseil National du Numérique.**
- **Veillez à ce que le projet de carte nationale d'identité numérique aboutisse et puisse servir de base à la création de niveaux d'identification / authentification variables en fonction des applications et services demandés.**
- **Encourager le développement de dispositifs permettant de sécuriser l'identification des internautes sur les sites où s'échangent des données personnelles (IDéNum).**
- **Inciter les plateformes de blogs à sensibiliser les blogueurs sur leurs droits et devoirs et ceux de leurs commentateurs, à travers une « charte du blog » élaborée dans le cadre du Conseil national du numérique, qui rappellerait brièvement la législation en vigueur (diffamation, respect de la vie privée, racisme...) sous forme de questions/réponses. (Par exemple : qui est responsable si un commentaire raciste est posté sur mon blog ? qu'est-ce que la diffamation ?... »). Cette charte pourrait être proposée systématiquement au moment de l'ouverture d'un nouveau blog ou lors du dépôt d'un nom de domaine.**
- **La proposition de loi des sénateurs Détraigne et Escoffier propose de faire de l'adresse IP une donnée personnelle. Cela ne nous paraît pas souhaitable.** D'une part, si l'on considère l'IP comme une donnée personnelle, cela fragilise la protection de toutes les données personnelles non définies comme telles par la loi. Un traitement spécifique ne semble pas judicieux. D'autre part, celle-ci peut être publique - comme dans un cybercafé - ou bien dynamique, et donc mobile. Elle est, en outre, facilement contournable grâce aux logiciels d'anonymisation, tels que TOR, librement téléchargeables sur l'internet. Qui plus est, un établissement entier peut être associé à une seule et même adresse IP. Enfin, à l'avenir, un nombre croissant d'objets terminaux qui n'ont pas de liens avec une personne physique (par exemple, les panneaux publicitaires) vont être connectés à l'internet et disposer d'une adresse IP.

C'est donc à dessein que la définition de ce que sont les données à caractère personnel reste extensive. Selon la loi du 6 Janvier 1978: *« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres »*. Comme le rappelle l'amendement à l'article 2 de la proposition de loi déposé par le gouvernement, *« il convient de ne pas figer cette notion, dans une matière où la technologie et les usages évoluent particulièrement rapidement »*, et où l'identification est si précaire. *Il convient de laisser à la CNIL d'une part, et aux juridictions d'autre part, le soin de déterminer, au cas par cas, ce qui doit être considéré comme une donnée à caractère personnel. Les dispositions actuelles sont suffisamment protectrices pour les citoyens, le caractère très général « des données personnelles » au sens juridique jouant en leur faveur.*

Numérique et vie privée

➤ La collecte, la conservation et l'exploitation des données personnelles

Beaucoup de services, notamment les réseaux sociaux, les messageries et les moteurs de recherche, fonctionnent sur le principe d'une **gratuité apparente**. **En réalité, le consommateur « échange » ses données personnelles contre le droit d'utiliser le service**. Les données sont ensuite utilisées par le prestataire de service pour dresser le profil des utilisateurs, constituer des fichiers marketing et faire de la publicité ciblée ou contextuelle. L'utilisateur est incité à céder un nombre croissant de données personnelles pour faire vivre et grandir son réseau.

Cet échange est inégal tant que l'utilisateur n'est pas conscient de la valeur des données qu'il transmet et de l'usage qui peut en être fait. **Les données personnelles ne sont pas des biens comme les autres**. Celui qui a les moyens de les collecter et de les traiter dispose d'un « pouvoir » potentiel important sur les personnes concernées. C'est dans cette optique que s'inscrit toute la réflexion sur le **droit à l'oubli** et le **droit à l'intimité**.

C'est au nom de ce principe qu'est née la CNIL en 1978. À l'époque, on craignait surtout la menace d'un « *big brother* » étatique. Aujourd'hui, la menace demeure mais elle s'est élargie. Une multitude d'acteurs privés, obéissant à des règles plus ou moins rigoureuses et transparentes, constitue des **bases de données** très fournies regroupant les données personnelles des internautes. Or le consentement de l'utilisateur n'est que très rarement explicitement demandé et reste, bien souvent, un aspect que ces acteurs ignorent volontiers, jouant sur la méconnaissance des utilisateurs.

Le rôle du législateur est de rétablir un équilibre pour veiller à ce que cet échange ne se fasse pas au détriment de l'utilisateur. Dans cette logique, il faudrait sans doute s'inspirer davantage des principes du droit de la consommation. Pour protéger le consommateur, le droit prévoit en effet des obligations d'information et des interdictions sur les clauses abusives dans les contrats. On constate aujourd'hui que l'information des utilisateurs sur le sort réservé à leurs données personnelles est minimale tandis que les clauses abusives sont légion...

La régulation doit porter sur :

- La manière de collecter les données personnelles : faut-il accepter qu'un service de messagerie (Gmail, Yahoo, etc.) scanne les correspondances privées, alors que le consentement de l'utilisateur n'est pas éclairé? Dans la majorité des cas, les utilisateurs des messageries ne sont pas au courant de ces pratiques ;
- Le droit pour l'internaute de savoir qui est maître de ses données personnelles;
- Le droit pour l'internaute de supprimer définitivement certaines des données qu'il a lui-même mises en ligne.

Pour rééquilibrer la relation entre les utilisateurs et les prestataires de services, deux types d'actions peuvent être entreprises :

- La première doit viser les utilisateurs : **il s'agit de les sensibiliser et de les former au sujet de leur droit sur leurs données personnelles et la protection de la vie privée**. Cette politique de sensibilisation relève évidemment des pouvoirs publics (et notamment de la CNIL)

mais aussi des opérateurs du marché ! Les réseaux sociaux fragilisent la frontière entre vie privée et vie publique et les plus jeunes, sans campagne d'information préalable, ont tendance à livrer des informations sur leur vie privée qui pourraient compromettre leur sécurité.

- La seconde doit viser les acteurs publics et privés qui collectent et traitent les informations personnelles : il s'agit d'une **politique plus volontariste de lutte contre l'exploitation abusive des données personnelles**. Cette politique doit fonctionner **par incitation** (pour tenir compte des marges de manœuvre réduites du législateur) mais aussi **par contrainte**.

Outre les réseaux sociaux et leurs utilisateurs, **il faut aussi responsabiliser les entreprises qui se servent de l'internet pour rassembler des informations sur des personnes avant de prendre des décisions à leur endroit** (salariés, recrues potentielles, assurés...). Certes, les réseaux sociaux sur l'internet ne sont pas à proprement parler des espaces privés et les internautes doivent en avoir conscience, mais est-il pour autant légitime pour une entreprise de faire des recherches dans la sphère publique sur ce qui relève de la vie privée de ses salariés ?

Comparaison n'est pas raison, mais on pourrait considérer les réseaux sociaux à l'instar d'un lieu mi-public, mi-privé, comme un bar, où il est malvenu d'écouter les conversations qui ne nous concernent pas. Que dirait-on d'une entreprise qui organiserait la « filature » de ses recrues potentielles à l'issue d'un entretien d'embauche, hors motifs légitimes ? C'est une forme d'indiscrétion incompatible avec le respect de la vie privée.

➤ Vie privée vs droit de l'information

Le débat porte sur un conflit de valeurs entre respect de la vie privée et droit de l'information, qui sont deux fondements de nos démocraties modernes.

Tout est bouleversé par la très grande facilité de publication sur l'internet, la durée théoriquement illimitée de conservation et la facilité d'accès aux informations, mêmes anciennes.

Dans l'ancien modèle basé sur la diffusion papier, nombre de problèmes se réglaient par la quasi-disparition du support papier, notamment pour la presse et la difficulté d'effectuer des recherches d'archives. L'oubli se faisait tout seul.

La problématique a déjà été abordée par les sénateurs lors de l'examen d'une proposition de loi sur l'allongement du délai de prescription en matière de diffamation quand celle-ci est commise sur l'internet.

La législation traitait jusqu'ici uniquement de l'aspect « réparation de l'honneur » sur le moment, mais le problème de la conservation ne se posant pas, le droit classique de la diffamation ne prévoit pas de procédures de retrait qui n'avaient pas de sens, puisque cela était techniquement impossible et finalement inutile.

En rallongeant le délai de prescription de trois mois à un an pour les diffamations commises sur l'internet, les problèmes n'ont pas été entièrement résolus, puisque la question du retrait des contenus jugés diffamatoires n'a pas été posée.

La grande question est de fixer la frontière entre ce qui est personnel et donc sous contrôle de la personne, et ce qui relève de l'information. Jusqu'où peut-on aller dans la réécriture de son histoire personnelle ?

Nos propositions :

Une sensibilisation accrue des utilisateurs

- **Inciter les sites internet à mettre en évidence les informations relatives au traitement des données personnelles de l'internaute sous des formes visibles et compréhensibles pour le public. Par exemple, les conditions générales d'utilisation sont aujourd'hui incompréhensibles pour l'utilisateur moyen, notamment pour les mineurs. Elles sont d'ailleurs rarement lues. Il est donc nécessaire de prévoir à l'inscription, une version simplifiée en « cinq avertissements de base ».**
- **La rédaction et la présentation de ces « avertissements de base » devraient faire l'objet d'une harmonisation grâce à une concertation menée dans le cadre du Conseil National du Numérique sous la supervision de la CNIL.**
- **Inciter les sites à recourir au système de double *opt-in* (accord explicitement demandé, et explicitement donné, avec une confirmation par e-mail) pour le partage de données avec des membres du réseau, ainsi que pour tout changement des conditions d'utilisation ou pour l'exploitation des données à des fins commerciales. Ces engagements seraient pris à travers des chartes de bonne pratique préparées dans le cadre du Conseil National du Numérique. Cet accord explicite semble particulièrement indispensable pour la publicité ciblée ayant recours à la géo-localisation !**
- **La CNIL a aujourd'hui une mission d'information et de sensibilisation sur la question des données personnelles auprès des utilisateurs. Elle n'est pas reconnue pour cette mission et dispose de très peu de moyens. Il faut confirmer cette mission et lui donner un rôle de chef de file pour mobiliser des moyens : SIG, opérations avec l'Éducation nationale et l'audiovisuel public qui ne sont pour l'instant pas très mobilisés sur ces enjeux...**
- **Aujourd'hui, les réseaux sociaux peuvent bannir certains contenus mis en ligne par les usagers, selon des règles qui sont parfois plus strictes que les lois nationales. Il faudrait inciter les opérateurs à rendre publiques ces règles pour sortir de l'arbitraire, en prévoyant des systèmes de recours ou de médiation (en cas de conflit). Cela responsabiliserait les utilisateurs.**
- **Certains plaident pour une « majorité numérique » abaissée (à 13, 15 ou 16 ans) pour que les mineurs puissent faire valoir leurs droits directement auprès des réseaux sociaux. Nous considérons que cela les mettrait davantage à la merci des abus et contribuerait à déresponsabiliser les parents, alors que la logique voudrait au contraire qu'ils soient plus impliqués dans l'éducation au numérique de leurs enfants.**

Une démarche de labellisation des entreprises respectueuses de la vie privée

- La CNIL a désormais le pouvoir de délivrer des labels. Il faut rapidement qu'elle fasse usage de ce pouvoir, éventuellement en lien avec l'Association Française de Normalisation (AFNOR). Le label est un outil efficace pour inciter les entreprises à l'exemplarité. À terme, le respect de la vie privée peut devenir un « argument marketing » pour les entreprises.
 - Un label pour les services on-line (réseaux sociaux, moteurs de recherche...) qui respectent les process définis par la CNIL en matière de protection des données personnelles (durée de conservation des logins, anonymisation des données, possibilité de retrait des données déposées par l'utilisateur...)
 - Un label pour les entreprises qui s'engagent à ne pas utiliser des données disponibles sur les réseaux sociaux, blogs, ou autres, à des fins illégitimes (recrutement, assurances, gestion des ressources humaines...). Ce label pourrait s'inspirer de la charte « Réseaux sociaux, Internet, Vie Privée et Recrutement » proposée en novembre 2009, par « À compétence égale » :

« Les signataires de la présente Charte rappellent que, dans le cadre d'une procédure de recrutement, la sélection des candidats doit reposer uniquement sur les qualifications et les compétences et exclure tout critère d'ordre personnel et privé. Face à la multiplication et le succès des réseaux sociaux, des blogs et des moteurs de recherche sur internet qui rendent accessible de manière libre et souvent gratuite un nombre illimité d'informations personnelles sur les candidats, les signataires veulent garantir leur éthique professionnelle et s'engagent à :

1. Limiter le recours aux réseaux personnels, du type Facebook ou Copains d'avant, tels qu'ils sont configurés aujourd'hui, à la seule diffusion d'informations, plus particulièrement d'offres d'emploi, à des utilisateurs ayant manifesté leur intérêt pour de telles informations et de ne pas solliciter de contact dans un but professionnel sans leur consentement (c'est-à-dire laisser aux utilisateurs de ces réseaux l'initiative de devenir membres de groupes ou de pages fan gérées par les recruteurs).

2. Privilégier l'utilisation des réseaux professionnels, du type Viadeo ou LinkedIn, conçus spécifiquement pour générer des liens professionnels, afin de diffuser des offres, d'entrer en relation avec des candidats et prendre connaissance d'informations publiques sur leur situation professionnelle.

3. Ne pas utiliser les moteurs de recherche ni les réseaux sociaux comme outils d'enquête pour collecter, ou prendre connaissance, d'informations d'ordre personnel, voire intime, même si elles sont rendues accessibles par les utilisateurs eux-mêmes, ce qui serait constitutif d'une intrusion dans leur sphère privée et d'une source potentielle de discrimination.

4. Sensibiliser et former les recruteurs, et toutes les personnes intervenant dans un recrutement, sur la nécessité de ne pas collecter ni de ne tenir compte de telles informations.

5. Alerter les utilisateurs de réseaux sociaux sur la nécessité de veiller à la nature des informations qu'ils diffusent et au choix des personnes à qui ils souhaitent y donner accès. Ils les encouragent également à vérifier, avant toute mise en ligne, la possibilité

de supprimer ultérieurement ces données afin de faire valoir leur droit à l'oubli numérique.

6. Interpeller les gestionnaires des sites internet hébergeant des réseaux sociaux, des blogs, des moteurs de recherches et toutes informations d'ordre intime en général sur l'importance d'informer très clairement leurs utilisateurs sur la finalité du site, les personnes y ayant accès ou encore la durée de conservation des données. »

- La CNIL devrait pouvoir faire payer aux entreprises les frais indispensables à l'attribution du label pour rendre cette activité neutre sur le plan budgétaire.
- Des audits réguliers sont indispensables à l'attribution d'un tel label. Dans cette perspective, le « droit d'opposition » à un contrôle effectué par la CNIL nuit gravement à l'efficacité de ce travail d'audit. Cette opposition est d'ailleurs au cœur d'une contradiction juridique puisqu'elle est considérée comme un « délit d'entrave » par l'article 43 de la Loi Informatique et Libertés. Il faudrait donc abolir ce droit d'opposition lorsque la CNIL a préalablement obtenu l'autorisation d'effectuer un contrôle par une autorité judiciaire, comme le préconise l'amendement à l'article 9 de la proposition de loi des sénateurs Détraigne et Escoffier. Dans le cas où « *la gravité des faits ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent* » et où « *la visite est préalablement autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter* » cet amendement donne, en effet, la possibilité pour la CNIL d'effectuer un contrôle inopiné dans l'entreprise.

Un engagement plus grand des services en ligne

- Les acteurs leaders du marché (Google, Facebook, etc.) n'assument pas suffisamment à ce jour leur responsabilité de formation des usagers, hormis quelques opérations ponctuelles et localisées (interventions dans des classes, par exemple). De même que l'AFOM (Association Française des Opérateurs Mobiles) finance des campagnes de prévention contre le vol de portables, il est temps maintenant pour les leaders de jouer leur rôle : campagne de publicité on-line sur les risques de piratage de compte, sur les règles à respecter en matière de vie privée, etc.
- Pour rétablir l'équilibre entre l'utilisateur et le prestataire de services, il est temps :
 - De simplifier les procédures de suppression des données à caractère personnel et mieux en informer l'utilisateur. Trop souvent la suppression des données est complexe et manque de transparence. Les sites internet devraient rendre les procédures de suppression des données plus claires et plus simples pour l'utilisateur.
 - D'imposer le principe de l'interopérabilité entre les réseaux sociaux. Dans un premier temps, celle-ci pourrait être une condition de l'obtention d'un label CNIL. Pourquoi pas à terme, une obligation à l'échelle européenne, voire internationale ? : ainsi, un utilisateur doit avoir la possibilité, non seulement de supprimer les données qu'il a lui-même mises en ligne, mais aussi de les transférer vers un autre réseau social. C'est une condition d'une concurrence réelle entre les différents acteurs, pour éviter les phénomènes de monopole ou d'abus de position dominante. Ce serait le premier pas vers un « *Habeas Corpus numérique* » que certains, comme Emmanuel Hoog, Président de l'AFP, appellent de leurs vœux.

Former un citoyen « numériquement éclairé »

➤ **Une intégration des enjeux du numérique dans l'enseignement scolaire**

L'Éducation nationale prévoit actuellement une formation à l'informatique, appelée **B2i (Brevet Informatique et Internet)**. Cependant, le contenu de cette formation ne semble pas répondre aux nouvelles attentes générées par le développement du numérique.

Il s'agirait de former les élèves à la révolution numérique au-delà d'une approche instrumentale, limitée à la maîtrise d'un logiciel donné. Il est urgent d'apporter aux jeunes générations les clefs qui leur permettront une **compréhension globale des enjeux liés à l'univers numérique** :

- Techniques : aspects scientifiques et évolutions technologiques ;
- Économiques : quel modèle économique ? Le lien entre gratuité apparente du modèle et exploitation des données personnelles, par exemple ;
- « Anthropologiques » : la sensibilisation aux questions touchant à la vie privée, au droit à l'intimité, au rôle de la mémoire et de l'oubli dans la civilisation, à la hiérarchisation de l'information, à la recherche des sources, à la propriété intellectuelle, etc.

➤ **« Carence informatique » en matière de formation des enseignants**

Certains remettent en cause la crédibilité des enseignants pour aborder les enjeux du numérique avec leurs élèves, qui sont souvent des utilisateurs plus réguliers de l'internet. Mais la logique que nous proposons repose sur une **prise de recul** : il n'y a pas besoin d'être un utilisateur acharné de l'internet pour aborder avec ses élèves la question de la liberté d'expression, du droit à la vie privée, de la mémoire, du contrôle social et de la diffamation.

Il existe un réel problème d'offre de formation des enseignants. S'il ne s'agit pas de faire entrer une nouvelle discipline à l'école, il convient tout du moins de **renforcer l'offre de formation continue** pour les professeurs qui auront à charge d'assumer une sensibilisation aux problématiques du numérique. Nous pensons particulièrement aux enseignements de technologie et de mathématiques, pouvant couvrir les aspects plus « techniques » du sujet, ainsi qu'aux enseignements d'éducation civique, d'économie, de philosophie, et d'histoire des arts, pouvant assumer une réflexion d'ordre plus globale sur le modèle internet (enjeux éthiques, économiques, intellectuels).

Il n'existe ni CAPES ni agrégation d'informatique. Il faudra donc veiller à ce que les options – certaines existent déjà – soient assurées par un corps enseignant dûment formé. Il faudrait peut-être envisager une **certification** comme cela a été fait pour l'histoire des arts, en veillant à ce que les membres du jury soient compétents.

➤ **Insuffisance de la représentation de l'informatique dans le supérieur**

Il faudra également prévoir un renforcement et une refonte de la formation à l'informatique non seulement dans la section scientifique à l'école, mais aussi dans les classes préparatoires scientifiques,

qui ne proposent à l'heure actuelle qu'une heure de programmation informatique tous les quinze jours sur l'ensemble de la formation dispensée, formation extrêmement abstraite et peu attractive.

Nos propositions :

Le rapport de notre collègue Jean-Michel FOURGOUS « Réussir l'école numérique », remis à Luc CHATEL le 15 février dernier, avance un certain nombre de propositions qui ouvrent des pistes très intéressantes. Nous retenons notamment :

- **La connexion en haut débit de 100% des établissements scolaires (mesure n° 1).**
- **La proposition de créer pour chaque élève un « Parcours de Culture de l'Information et de Formation à l'Information » (PaCIFI) pour favoriser son entrée vers le supérieur (mesure n° 42).**
- **La création d'un site d'aide en ligne « Aidotice » au niveau national pour tous les enseignants, animé par un réseau professionnel (mesure n° 11). Cette mesure pourrait être complétée par la mise à disposition des enseignants, sur ce site Aidotice, d'une plateforme de partage dédiée à la mutualisation des ressources produites par les enseignants eux-mêmes.**

À ces propositions, nous ajoutons :

- **L'intégration d'une sensibilisation aux enjeux du numérique aux enseignements, d'éducation civique, d'économie, de philosophie, et d'histoire des arts pour les enseignants.**
- **La création d'une option « informatique » dès la seconde.**
- **L'amélioration de l'offre de formation continue en informatique pour les enseignants.**
- **L'élargissement de l'initiative des séminaires de formation sur le numérique à destination des élus.**

➤ **Formation des seniors**

La fracture numérique coupe les générations. Les seniors souffrent d'un déficit criant en matière d'usage de l'internet par rapport aux jeunes générations. Alors que 95% des jeunes de 15-19 ans ont déjà surfé sur l'internet, seul 7% des 70-79 ans ont une expérience de l'internet. Et si 54% des 60-69 ans utilisent quotidiennement l'internet, leur usage se limite en grande partie à la messagerie électronique et à la recherche d'informations administratives.

Ces inégalités en matière d'usage de l'internet et de maîtrise des outils informatique les plus simples contribuent à la fragilisation des seniors à une époque où la technologie numérique a pris une telle importance.

Nos propositions :

- Lancer au niveau local (commune) des ateliers intergénérationnels où les plus jeunes aideraient les seniors dans l'utilisation de l'internet, des réseaux sociaux, dans la recherche de documents... De tels événements seraient un moyen efficace de combler les lacunes des seniors et d'améliorer le dialogue intergénérationnel en permettant à nos plus jeunes concitoyens d'aller à la rencontre de leurs aînés et de s'impliquer dans une démarche citoyenne.

Internet dans la vie politique

Le développement du numérique a représenté une réelle avancée pour la politique, mais toutes les conséquences de cette révolution n'ont pas encore été tirées. **Avec l'usage de plus en plus fréquent de l'internet dans la vie politique, un certain nombre d'initiatives ou de clarifications sont attendues.**

Nos propositions :

Les politiques et la formation au numérique

- **Les responsables politiques ont aussi un rôle à jouer, à travers les différentes tribunes qui leur sont offertes pour sensibiliser leurs interlocuteurs à ces enjeux.** Le président américain Barack Obama a enjoint les parents à s'intéresser à ce que leurs enfants faisaient sur l'internet. Autre exemple : à un étudiant qui lui demandait un conseil pour devenir Président, Obama avait répondu : « *Faites attention à ce que vous mettez sur Facebook !* ».

Un effort de sensibilisation des élus au monde numérique est indispensable. Pour cela, il faudrait, par exemple, systématiser, puis élargir l'initiative « atelier élu 2.0 » lancée par la Secrétaire d'État à la Prospective et au numérique.

La transparence des données publiques

- Internet a considérablement accru l'accès du citoyen à toute sorte d'information, culturelle, politique, etc. Il paraît donc logique que la **demande d'accès en ligne aux documents publics soit plus forte.** Les lois sont par exemple toutes disponibles dans des sites comme « légifrance », l'action du gouvernement rendue plus lisible par un portail dédié à son action. Pourtant, **la France reste très en retard dans ce domaine par rapport aux pays anglo-saxons et à certains de ses voisins européens**, comme la Suède, qui ont mis en place des bases de données publiques bien plus exhaustives (data.gov). La culture administrative française, tend, à l'inverse à privilégier le secret par défaut. Internet rend une telle position intenable à long terme, car il délégitime l'argument de la difficulté technique d'y fournir un accès.

La consultation via internet

- Certains députés, comme Jean-Luc Warsmann, proposent même, dans le cadre de la simplification du droit, d'**autoriser l'administration à mettre en ligne les projets de réglementation pour recueillir l'avis de la société civile**. Cette disposition rendrait plus lisible les discussions des lois aux yeux des citoyens. Il faudrait ainsi **généraliser le principe de consultation des administrés via internet**. Toutefois, afin de limiter les abus éventuels, d'écarter les contributions inutiles ou trop polémiques, un bon encadrement est nécessaire. Un modérateur, sur le même modèle que celui des forums, doit réguler les contributions.

Le recours du Parlement à la consultation des experts

- La réforme constitutionnelle renforce le pouvoir d'initiative parlementaire. Dans la préparation de leurs propositions de loi en lien avec l'informatique et les libertés, il faudrait donc que les parlementaires qui le souhaitent puissent s'appuyer sur la CNIL et le Conseil National du Numérique pour demander des avis et conseils.

Dans les faits, beaucoup de parlementaires le font déjà. Il faudrait institutionnaliser cette pratique en créant **un droit pour les parlementaires à pouvoir bénéficier d'un avis de la CNIL et du Conseil National du Numérique dans le cadre de l'initiative parlementaire**.

- De même, d'excellents pôles de formation et de recherche en informatique existent en France, tels que l'INRIA, mais ces organismes sont trop peu consultés dans le processus d'élaboration des lois relatives au numérique. On l'a notamment vu au sujet de la Loi Création et Internet. Il conviendrait donc de consulter plus régulièrement ces organismes qui peuvent aider le législateur tant au niveau conceptuel qu'au niveau technique.

Les sondages le jour d'élection

- Désormais pour chaque élection majeure dans notre pays, la règle d'interdiction de publication des sondages avant 20h est contournée par des sites d'information étrangers, notamment suisses.

Il paraît difficile de mettre fin à la règle d'interdiction existant aujourd'hui sans donner un poids excessif aux études d'opinion, au risque d'influencer le déroulement des votes. On ne peut cependant pas empêcher un internaute d'aller chercher l'information à l'étranger.

- Confier à la commission des sondages un rôle de veille le jour du scrutin pour réagir par communiqué à d'éventuelles manipulations liées à la publication d'enquêtes d'opinion, manifestement tronquées ou erronées, par des sites étrangers importants.

Un nouveau volet pour la politique en faveur du respect de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur

➤ **La question des droits économiques**

Dans le domaine de la propriété intellectuelle et la diffusion des œuvres, le monde du numérique s'appuie sur trois types d'acteurs :

- Les éditeurs, auteurs..., qui cherchent à maximiser leur droit sur les contenus.
- Les « distributeurs » : fournisseurs d'accès, opérateurs mobiles, fournisseurs de plates-formes on-line, qui cherchent à maximiser leur marges, élargir leur réseau, en diminuant les droits.
- Les utilisateurs, qui cherchent à maximiser leur usage.

Jusqu'à présent, on s'est surtout focalisé sur la « moralisation » des pratiques des utilisateurs, en considérant qu'ils devaient payer l'accès au contenu dématérialisé. L'arsenal de sanctions s'est donc surtout adressé à cette cible. Cela n'est pas le plus efficace.

Cette approche se heurte à plusieurs obstacles :

- D'abord, les utilisateurs considèrent déjà qu'ils paient pour accéder à l'internet. Les coûts d'équipement et de connexion ont largement alourdi le panier moyen des ménages en dépenses culturelles. Pour eux, les services de l'internet ne sont pas gratuits.
- Ensuite, ils n'ont pas le sentiment de voler ou de piller, dans la mesure où ils ne déposent pas une personne, même s'ils privent de revenu des acteurs économiques...

Ce constat ne légitime en rien le téléchargement illégal, mais il convient d'avoir ces éléments à l'esprit lorsque l'on veut lutter efficacement contre ce phénomène.

Ceci est d'autant plus important que les nouvelles générations téléchargent moins et pratiquent davantage le *streaming*. Elles ont de moins en moins d'intérêt pour la possession matérielle (d'un CD ou d'un fichier). Ce qui les intéresse, c'est l'usage, et la lecture du contenu. L'accélération des débits de connexion et le fait que l'on sera de plus en plus connecté en permanence renforcent cette logique. À terme, l'utilisateur n'aura presque plus besoin de disque dur pour stocker lui-même l'information. Un simple accès au réseau lui suffira. **Le téléchargement illégal devrait devenir marginal non pas grâce à la législation restrictive, mais du fait des progrès technologiques et des évolutions des usages.**

Il faut éviter une logique qui oppose consommateur et éditeur et prendre davantage en ligne de compte le rôle du distributeur, qui est indirectement le grand gagnant d'une minimisation du droit d'auteur. Plus ces droits sont minimes, plus son offre s'élargit et plus elle est attractive pour l'utilisateur.

Or, aujourd'hui, la relation est déséquilibrée entre le producteur de contenus et le distributeur, ces derniers étant souvent en position de force.

Le régulateur doit donc veiller à améliorer l'équilibre sur ce point : cela signifie mieux répartir la chaîne de valeurs entre les différents acteurs. **D'ailleurs, sur un marché, il est toujours plus facile de « moraliser » les pratiques du distributeur que celles du consommateur.**

➤ La question du droit moral

Le droit français de la propriété intellectuelle reconnaît le droit moral, qui permet à l'ayant droit d'avoir un regard sur l'utilisation qui est faite de son œuvre, indépendamment du paiement ou non de droits.

Le droit moral implique le droit au respect de l'œuvre, selon lequel un ayant droit peut interdire toute modification de son œuvre, soit par la sortie de son contexte, soit par l'addition ou la soustraction de données la composant. Or le basculement dans l'univers numérique ne garantit plus la possibilité technique à l'ayant droit de prévenir la réutilisation abusive de son œuvre.

Toutefois, **un droit moral trop restrictif pourrait présenter des difficultés d'articulation avec les nouvelles possibilités artistiques et économiques qu'offre internet.**

Aujourd'hui, les acteurs culturels français, à l'inverse des pays anglo-saxons, semblent nettement privilégier le droit moral au droit patrimonial, et se défient encore du concept d'œuvre ouverte. C'est, à terme, un frein à la diffusion de la culture française.

Nos propositions :

- **Changer de priorité dans la lutte pour la protection de la propriété intellectuelle et des droits d'auteurs, en concentrant les efforts sur les distributeurs pour rendre leurs pratiques plus « loyales ».**
- **Pour favoriser la diffusion des œuvres, lancer une réflexion sur le « droit moral », qui permet à un auteur de s'opposer à l'utilisation de son œuvre dans un contexte qui ne lui convient pas. Ces dispositions ne sont sans doute plus compatibles à terme avec le développement numérique, où le contexte de l'œuvre est variable et dépend de l'utilisateur, etc. Cette réflexion devra cependant prendre en compte la nécessité de maintenir pour l'auteur un droit de choisir les adaptations de son oeuvre ou de discuter des modalités de sa diffusion, droit qui est la marque de fabrique du système français de protection des droits d'auteur. Cette réflexion devra aussi prendre en compte la protection du consommateur qui doit être certain que l'oeuvre pour laquelle il paie est bien l'oeuvre voulue par l'auteur et non pas un ersatz économiquement plus rentable.**

Lutter contre la délinquance sur internet

➤ Cybercriminalité

La cybercriminalité prend de plus en plus de proportion ces dernières années. Les techniques de « *phishing* », la pédopornographie, la diffusion de virus, ou encore l'apparition de PC zombies dans le paysage internet montrent une sophistication croissante de cette cybercriminalité. Prenons l'exemple des ordinateurs zombies qui, infectés par un virus indétectable, permettent aux cybercriminels de récolter toutes nos données personnelles dès que l'ordinateur est en contact avec internet. La menace est grandissante, on estime le nombre d'ordinateurs infectés à plus d'un milliard.

➤ **« Qui est responsable du contenu délictuel ? » : le problème de la séparation hébergeur/éditeur**

La Loi sur la Confiance dans l'Économie Numérique a clairement défini deux statuts : celui de l'hébergeur, qui n'est pas responsable des contenus sauf s'il en a été dûment averti, et celui des éditeurs, qui sont, eux, responsables.

Le problème vient de l'écart entre la définition théorique de ces statuts et la pratique réelle, où la séparation est moins nette suivant les cas. La jurisprudence actuelle est en train de fixer les critères de séparation.

Dans un arrêt très récent, la cour de justice de l'Union européenne a retenu le critère du rôle actif, de nature à confier une connaissance ou un contrôle des données stockées. Cela représente une évolution, car auparavant, l'hébergeur était un pur prestataire technique. Finalement, bien peu d'acteurs du web étaient hébergeurs, ce qui remettait en cause le modèle économique des fournisseurs de services, qui se pensaient hébergeurs et pouvaient se retrouver requalifiés comme éditeurs.

Avec cette évolution, l'hébergeur est celui qui fournit le service, mais n'a pas d'action sur les contenus.

Nos propositions :

- **Nous sommes attachés à la logique de la Loi sur la Confiance dans l'Économie Numérique (LCEN) qui définit un régime de responsabilité conditionnelle des intermédiaires techniques :**
 - Le producteur de contenu est premier responsable ;
 - ensuite, l'hébergeur ;
 - puis le fournisseur d'accès en dernier recours.
- **Devant la multiplication des petits délits juridiquement illégaux (insultes, publication de photos sans le consentement de la personne...) mais peu sanctionnés, en raison des limites de traitement des cadres juridiques traditionnels, des médiateurs pénaux pourraient prendre en charge ce type de litiges. Leur règlement s'effectuerait en ligne sans rencontre physique. L'objectif étant que les comportements illicites, ou inciviques, qui ont lieu sur l'internet, puissent être plus facilement sanctionnés.**
- **Mieux encadrer les sites de notation. Les sites de notation sur divers sujets (restaurants, hôtels, médecins...) se multiplient. Afin d'éviter les abus et les cas de diffamation, l'activité des sites de notation devrait être mieux encadrée grâce à une charte de déontologie qui permettrait de distinguer les sites sérieux et respectueux des droits des personnes.**
- **Un individu repérant une faille dans la sécurité informatique d'une entreprise se doit de signaler cette dernière à l'entreprise et ne peut être en aucun cas victime de poursuites si elle le fait « loyalement ».**
- **Sensibilisation des PME et TPE à la protection de l'information au travers des sessions de formation et des campagnes d'information nationales.**

- Toute entreprise victime d'une erreur ou d'une attaque visant les données personnelles et mettant en péril la sécurité de ces dernières se doit de le signaler immédiatement auprès la CNIL sous peine de sanction.
- La création d'un délit d'usurpation numérique doit aussi concerner les personnes morales et punir le *phishing* en alourdissant les sanctions.
- Dans le cadre du Conseil National du Numérique, élaborer une charte de la modération des forums pour mineurs afin de mieux surveiller les échanges et de lutter plus fermement contre les délits visant les enfants sur l'internet. Un label pourrait être décerné aux entreprises respectant des process de modération rigoureux.

De l'abus de position dominante dans le monde numérique

L'économie de l'immatériel semble parfois échapper aux phénomènes que l'on retrouve classiquement dans le fonctionnement des marchés. Pourtant, sans régulation on retrouve dans le numérique les mêmes dévoiements que dans l'économie « réelle ».

La politique concurrentielle appliquée aujourd'hui au niveau européen et national ne tient sans doute pas suffisamment compte des nouvelles formes d'abus de position dominante qui peuvent émerger sur le net. Par leur capacité d'innovation, certaines entreprises atteignent une telle audience qu'elles sont capables d'imposer leurs conditions aux autres acteurs du net avec des pratiques parfois anti-concurrentielles. Google, par exemple, représenterait aujourd'hui près de 90% des parts de marché des liens sponsorisés sur l'internet en France. Cette position dominante n'est pas forcément contestable en soi dans la mesure où elle est la conséquence d'une innovation remarquable et de services de qualité appréciés par les utilisateurs. En revanche, elle pose dans la durée un problème de concurrence et de partage de la valeur dans la mesure où elle conduit à une captation au détriment des producteurs de contenu (notamment la presse en ligne...).

Par ailleurs, la contribution fiscale d'acteurs majeurs de l'internet est dérisoire au regard de leurs activités et de leur création de richesse en Europe. La fiscalité n'a pas suffisamment intégré la nouvelle donne du numérique. C'est un chantier à ouvrir. Certains s'interrogent sur l'obligation de localiser en Europe les centres de données pour des acteurs traitant des données personnelles de citoyens européens. C'est une proposition qui paraît sans doute trop radicale mais qui a le mérite de démonter une « idée reçue » : l'internet n'est pas qu'un monde immatériel car il nécessite des infrastructures importantes. Est-il normal que des acteurs économiques soient largement exonérés de la contribution fiscale alors même que leurs activités génèrent des flux financiers considérables sur notre territoire ?

Nos propositions :

- **Mettre à jour les principes des lois de la concurrence pour les adapter au numérique** et mieux lutter contre la concentration sur le marché de services on-line. Dans cette perspective, faudrait-il par exemple imposer à Google une dissociation de ses activités de régie publicitaire et de ses activités de service aux internautes ?
- **Lancer au niveau européen une réflexion de fond sur la fiscalité du numérique pour mieux intégrer les nouveaux ressorts de l'économie de l'immatériel.**

Quid de la neutralité des réseaux ?

La neutralité du réseau est un principe fondateur de l'internet. Dans « *Network Neutrality, Broadband Discrimination* » publié en 2003, il est défini par Tim Wu, universitaire américain : « *Pour qu'un réseau public d'information soit le plus utile possible, il doit tendre à **traiter tous les contenus, sites et plateformes de la même manière.** [...] Internet n'est pas parfait mais son architecture d'origine tend vers ce but. Sa **nature décentralisée et essentiellement neutre** est la raison de son succès à la fois économique et social.* »

La neutralité du réseau implique que les Fournisseurs d'Accès à Internet et les opérateurs télécom n'interviennent pas dans le contenu des données transmises ou dans leur vitesse de circulation. Or ce principe est aujourd'hui remis en cause plus ou moins légitimement par certains **opérateurs de réseau et éditeurs de contenus**. Les premiers désirent contenir l'accroissement de la bande passante et faire contribuer davantage les gros éditeurs de contenu aux financements des infrastructures. Certains opérateurs souhaitent également créer une segmentation de l'offre liée à une rémunération, ce qui implique une hiérarchisation dans le transport des données entre certains services et certaines applications. La vague de remise en cause est encore plus forte lorsque les opérateurs sont eux-mêmes des éditeurs de contenus. Cette stratégie d'intégration verticale est de plus en plus courante.

L'argumentaire des tenants de l'opposition au principe de neutralité se fonde principalement sur la pratique : il existe déjà une gestion différenciée des paquets de données. Celle-ci est nécessaire pour préserver le bon fonctionnement de certains services « prioritaires » (garantir la bande passante en hiérarchisant, par exemple, les données pour la télévision, la téléphonie, la vidéo...). La neutralité, considérée comme un principe absolu, est aussi remise en cause par la nécessité de filtrer les sites illicites et celle de rentabiliser les investissements en infrastructures réalisés par les opérateurs.

Comment s'assurer que les Fournisseurs d'Accès à Internet ne profitent pas de leur position pour favoriser certains contenus au détriment d'autres ? Les producteurs et diffuseurs de contenus doivent-ils contribuer aux financements des réseaux ? Si oui, comment faire pour que cela ne menace pas le développement des services et l'innovation et l'innovation ?

La question de la neutralité doit aussi se poser au niveau de l'accès aux contenus : principale porte d'accès vers l'information et les services, les moteurs de recherche prennent une responsabilité considérable dans la hiérarchisation et le référencement. Une plus grande transparence est nécessaire, au nom de la liberté de l'information. Quelles règles dans le tri des résultats et leur mise en valeur ?

Aux États-Unis, l'autorité de régulation des télécoms a adopté six principes destinés à garantir les conditions d'un « *internet libre et ouvert* » :

1. Libre accès des utilisateurs aux contenus légaux ;
2. Libre utilisation d'applications et de services ;
3. Choix des appareils de connexion ;
4. Choix du fournisseur d'accès et de contenu ;
5. Non-discrimination dans l'accès aux contenus ;
6. Transparence dans la gestion des réseaux ;

Au niveau européen, la Commission européenne a annexé au Paquet Télécom, adopté en novembre 2009, une déclaration politique en faveur de la neutralité.

En France, le Parlement a demandé au Gouvernement un rapport sur ce sujet afin de l'éclairer sur les enjeux. Encore une fois, c'est la répartition des coûts et des bénéfices dans la chaîne de valeurs qui est en jeu. Le rapport doit être rendu fin juin.

Notre position :

Nous considérons que la neutralité du réseau est un fondement qui doit être défendu en France et à l'échelle internationale sous réserve de certaines dérogations nécessaires : criminalité et intérêt de la gestion du réseau. Toutefois, ces dérogations doivent être strictement encadrées. Il reviendrait à l'ARCEP d'organiser un contrôle en lien avec les autorités administratives et la justice. Dans tous les cas, deux exigences : la transparence et l'objectivité.

Cette exigence de transparence et d'objectivité doit impérativement s'appliquer aux transactions entre les opérateurs de télécom et les services qui utilisent beaucoup de bande passante. L'opacité actuelle de leurs relations n'est **pas compatible avec le fonctionnement d'un marché moderne soumis aux règles de la concurrence.** Il revient à l'ARCEP de clarifier les relations entre l'offre et la demande sur le marché de gros de la bande passante.

De même, l'exigence de transparence et d'objectivité doit conduire à la **définition de ce qu'est un « accès à internet »** : quel service de base est garanti à un client qui souscrit à l'offre d'un Fournisseur d'Accès à Internet, sur mobile ou en fixe ? Cette définition devra absolument garantir aux intervenants français un service aligné sur les meilleurs standards internationaux. Dans le cadre de ce service de base une stricte de neutralité serait exigée. Ici encore, il revient à l'ARCEP de poser les bases techniques de cette définition, en lien avec le Gouvernement, le Parlement, les opérateurs de marché et les associations d'usagers.

Le rapport en bref

Le rapport du groupe de travail de l'UMP « Éthique du Numérique » entend rompre avec les manichésismes et les simplifications à l'encontre de l'internet et du monde numérique. Bien trop souvent internet est caricaturé par les politiques.

Notre constat est simple : la révolution numérique est l'un des traits majeurs de notre époque et bouleverse bien des schémas traditionnels et des modèles acquis. Quatre domaines ont été particulièrement modifiés :

- **L'information et la culture.** Internet permet un accès élargi à l'information et la culture.
- **L'expression de ses opinions.** Jamais il ne fut si facile ni si peu onéreux de publier ses opinions ou ses œuvres.
- **La politique et plus précisément l'exercice de la démocratie.** Internet permet aux citoyens, d'une part, d'accroître leur participation à la vie publique, et aux politiques, d'autre part, de toucher un plus grand nombre de citoyens et de recueillir plus aisément leurs propositions.
- **L'économie.** Les innovations technologiques liées au numérique contribuent à créer de nouvelles richesses immatérielles et **accompagnent le progrès social** : la numérisation, l'informatisation des systèmes hospitaliers et les nouvelles technologies participent, par exemple, du progrès médical.

Pour autant, si nous ne devons céder ni aux peurs ni aux craintes suscitées par l'internet **nous ne devons pas tomber non plus dans l'enthousiasme béat.**

Le principe de notre rapport s'articule autour de l'idée suivante : **ne pas s'abandonner à une vision techniciste mais redonner une place à la volonté et à la décision politique pour que le citoyen ait à nouveau le choix dans la conduite de l'internet et du monde numérique.** Avec une volonté politique forte, on peut utiliser les innovations technologiques pour les mettre au service des principes auxquels nous sommes attachés.

Quatre problèmes se posent à cet égard :

- **Comment protéger, promouvoir et actualiser, dans la sphère numérique, les acquis auxquels nous sommes attachés ?** (liberté individuelle, droit à l'intimité, protection de la vie privée, etc.)
- **Comment mettre le numérique au service d'un progrès éthique ?** (liberté d'information, propriété intellectuelle, etc.)
- **Quel est le rôle du législateur à l'heure du numérique, dans un monde globalisé, où chaque acteur a sa responsabilité ?**
- **Comment concilier le respect de nos données personnelles, la liberté d'expression et un modèle économique viable pour le web ?**

Notre contribution à cette réflexion n'est pas exhaustive. Notre rapport repose sur deux axes :

- I. **Une proposition de résolution ;**
- II. **Des propositions ciblées qui relèvent la plupart du temps de la concertation avec les acteurs du net.**

I. La proposition de résolution :

- Rappellerait les opportunités offertes par le monde numérique (un accès élargi à la culture et à l'information, une plateforme d'expression sans précédent de nouvelles perspectives économiques) ;
- Définirait une économie générale de la régulation de l'internet (où serait précisé le rôle de chacun des acteurs du système en insistant sur le futur Conseil National du Numérique)
- Encouragerait les efforts de régulation au niveau européen et international.

II. Les propositions :

- **L'identité numérique** : avec le développement des services sur l'internet, l'identification de la personne devient un enjeu central du débat. **Le but est à la fois d'assurer l'identification de la personne et corrélativement protéger son identité, tout en préservant le principe de l'anonymat qui régit l'internet.**
- **La vie privée** : de nombreux réseaux sociaux fonctionnent sur le système de la **gratuité apparente**, avec un échange entre les données personnelles et le droit d'utiliser le service. Or **l'utilisateur n'est pas toujours conscient ni de ce système ni de la valeur des données transmises**. Le législateur doit donc rétablir un équilibre afin que cet échange ne se fasse pas au détriment de l'utilisateur. Il faut à la fois **sensibiliser les utilisateurs, les former au sujet de leur droit sur leurs données personnelles et mener une politique plus volontariste dans la lutte contre l'exploitation abusive des données personnelles**.
La vie privée intègre à la fois le contrôle de ses données personnelles et la pérennité de ces données. Internet autorise une durée de conservation théoriquement illimitée des données personnelles et permet un accès aisé à ces informations. **Le problème est de fixer la frontière entre ce qui est personnel et donc sous le contrôle de la personne et ce qui relève de l'information.**
- **La formation des citoyens à l'usage de l'internet** : former un citoyen numériquement éclairé. Il faut sortir d'une logique techniciste dans l'enseignement de l'utilisation de l'internet et des outils du monde du Numérique. Aborder les questions techniques, économiques mais également anthropologiques ou philosophiques (sensibilisation à la vie privée, au droit à l'intimité, rôle de la mémoire et de l'oubli...) par des enseignants qui verront leur formation renforcée dans le domaine du numérique. Enfin, il faudra prévoir une consolidation de la formation à l'informatique dans le supérieur.
- **L'usage de l'internet dans la vie politique** : le développement du numérique a représenté une réelle avancée pour la politique, mais toutes les conséquences de cette révolution n'ont pas encore été tirées. Avec l'usage de plus en plus fréquent de l'internet dans la vie politique, un certain nombre d'initiatives ou de clarifications sont attendues.
- **Le respect de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur** : jusqu'à présent, on s'est surtout focalisé sur la « moralisation » des pratiques des utilisateurs, en considérant qu'ils devaient payer l'accès au contenu dématérialisé. L'arsenal de sanctions s'est donc surtout adressé à cette cible. Cela n'est pas le plus efficace.

Il faut éviter une logique qui oppose consommateur et éditeur et prendre davantage en ligne de compte le rôle du distributeur, qui est indirectement le grand gagnant d'une minimisation du droit d'auteur. Plus ces droits sont minimes, plus son offre s'élargit et plus elle est attractive pour l'utilisateur.

Or, aujourd'hui, la relation est déséquilibrée entre le producteur de contenus et le distributeur, ces derniers étant souvent en position de force.

Le régulateur doit donc veiller à améliorer l'équilibre sur ce point : cela signifie mieux répartir la chaîne de valeurs entre les différents acteurs. **D'ailleurs, sur un marché, il est toujours plus facile de « moraliser » les pratiques du distributeur que celles du consommateur.**

- **La lutte contre la délinquance sur internet** : lutter contre la cybercriminalité et mieux déterminer les responsabilités de l'hébergeur et de l'éditeur de contenus.

- **L'abus de position dominante dans le monde numérique** : la politique concurrentielle exigée dans l'économie réelle ne semble pas exister dans l'économie de l'immatériel. **La politique concurrentielle appliquée aujourd'hui au niveau européen et national ne tient sans doute pas suffisamment compte des nouvelles formes d'abus de position dominante qui peuvent émerger sur le net.** Par leur capacité d'innovation, certaines entreprises atteignent une telle audience qu'elles sont capables d'imposer leurs conditions aux autres acteurs du net avec des pratiques parfois anti-concurrentielles. Cette position dominante n'est pas forcément contestable en soi dans la mesure où elle est la conséquence d'une innovation remarquable et de services de qualité appréciés par les utilisateurs. En revanche, elle pose dans la durée un problème de concurrence et de partage de la valeur dans la mesure où elle conduit à une captation au détriment des producteurs de contenu.
Par ailleurs, **la contribution fiscale de certains acteurs de l'internet est dérisoire au regard de leurs activités et de leur création de richesse en Europe.** Est-il normal que des acteurs économiques soient largement exonérés de la contribution fiscale alors même que leurs activités génèrent des flux financiers considérables sur notre territoire ?

- **La neutralité des réseaux** : nous considérons que la neutralité du réseau est un fondement qui doit être défendu en France et à l'échelle internationale sous réserve de certaines dérogations nécessaires : criminalité et intérêt de la gestion du réseau. Toutefois, ces dérogations doivent être strictement encadrées. Il reviendrait à l'ARCEP d'organiser un contrôle en lien avec les autorités administratives et la justice. Dans tous les cas, deux exigences : la transparence et l'objectivité.

Ce rapport marque une première étape. La proposition de résolution et les différentes propositions seront accompagnées d'une démarche législative qui, nourrie par la concertation, contribuera à l'adaptation de notre droit aux défis du numérique.

